

Les avis de l'Autorité environnementale sur les projets



Formation 2019
Commissaires enquêteurs



Cherrie Degen / DREAL ALPC

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

1. L'avis de l'Autorité environnementale

Porte sur :

- La **qualité de l'évaluation environnementale** (caractère approprié des informations contenues, lisibilité et compréhension des documents...) ;
- La **manière dont l'environnement est pris en compte** (explication des choix, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire, compenser les impacts...).

Peut comporter des recommandations.

C'est un avis simple, un « avis d'expert » qui éclaire le public, le commissaire enquêteur, l'autorité décisionnaire ainsi que le maître d'ouvrage :

- Ce n'est pas un avis conclusif (il n'est pas favorable ou défavorable) ;
- Ce n'est pas un avis conforme (il ne conditionne pas la décision) ;
- Ce n'est pas un jugement sur l'opportunité du projet.

1. L'avis de l'Autorité environnementale

- Un avis technique, objectif et argumenté, dans l'esprit conforme au principe d'indépendance de l'Ae.
- L'avis de l'Ae est publié sur le site Internet de l'Ae (article R. 122-7) :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html>



The screenshot displays the website of the MRAe Nouvelle-Aquitaine. The header features the MRAe logo and the text 'Missions régionales d'autorité environnementale'. The navigation bar includes 'Accueil > Les MRAe > Nouvelle-Aquitaine > Avis rendus sur projets'. The main content area is titled 'Avis rendus sur projets' and lists 'Archives 2017' and 'Archives 2018'. A sidebar on the left contains links for 'Les membres', 'Examen au cas par cas et autres décisions', 'Avis rendus', 'Avis rendus sur projets' (with sub-links for 2017 and 2018), 'Rapport d'activité', and 'Contact MRAe'. The main content area also features a section for 'Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine' published on May 23, 2019, with a brief description of the MRAe's competencies. Below this, there are two project entries for May 2019: 'Projet de dragage des ports de la commune de Parentis-en-Born (40)' and 'Projet de dragage des ports de la commune de Sanguinet (40)', both with links to their respective PDF documents.

- Possibilité de l'absence d'observation émise dans les délais (tacite)
- L'avis de l'Ae doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement)
- La réponse doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique
- L'avis de l'Ae est joint au dossier d'enquête publique avec la réponse du pétitionnaire à cet avis

1. L'avis de l'Autorité environnementale

- Un bénéfice pour tous les acteurs :
 - une analyse par un tiers indépendant qui peut conduire le **maître d'ouvrage** à faire évoluer le projet en prenant mieux en compte les enjeux environnementaux ;
 - des recommandations visant à éclairer l'**autorité compétente** avant la prise de décision d'autorisation ou d'approbation sur les enjeux environnementaux et leur prise en compte par le projet ;
 - un éclairage du **public** et du **commissaire enquêteur** par une autorité indépendante et compétente en matière d'environnement ;
 - Un bénéfice pour l'**environnement** à court, moyen et long terme.

1. L'avis de l'Autorité environnementale

- Tout projet soumis à évaluation environnementale est soumis à avis de l'Ae.
- L'évaluation environnementale est une démarche qui se traduit par une étude d'impact et qui permet la détermination des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation).
- La définition du projet :

« projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol »

(Article L.122-1 du Code de l'environnement)

1. L'avis de l'Autorité environnementale

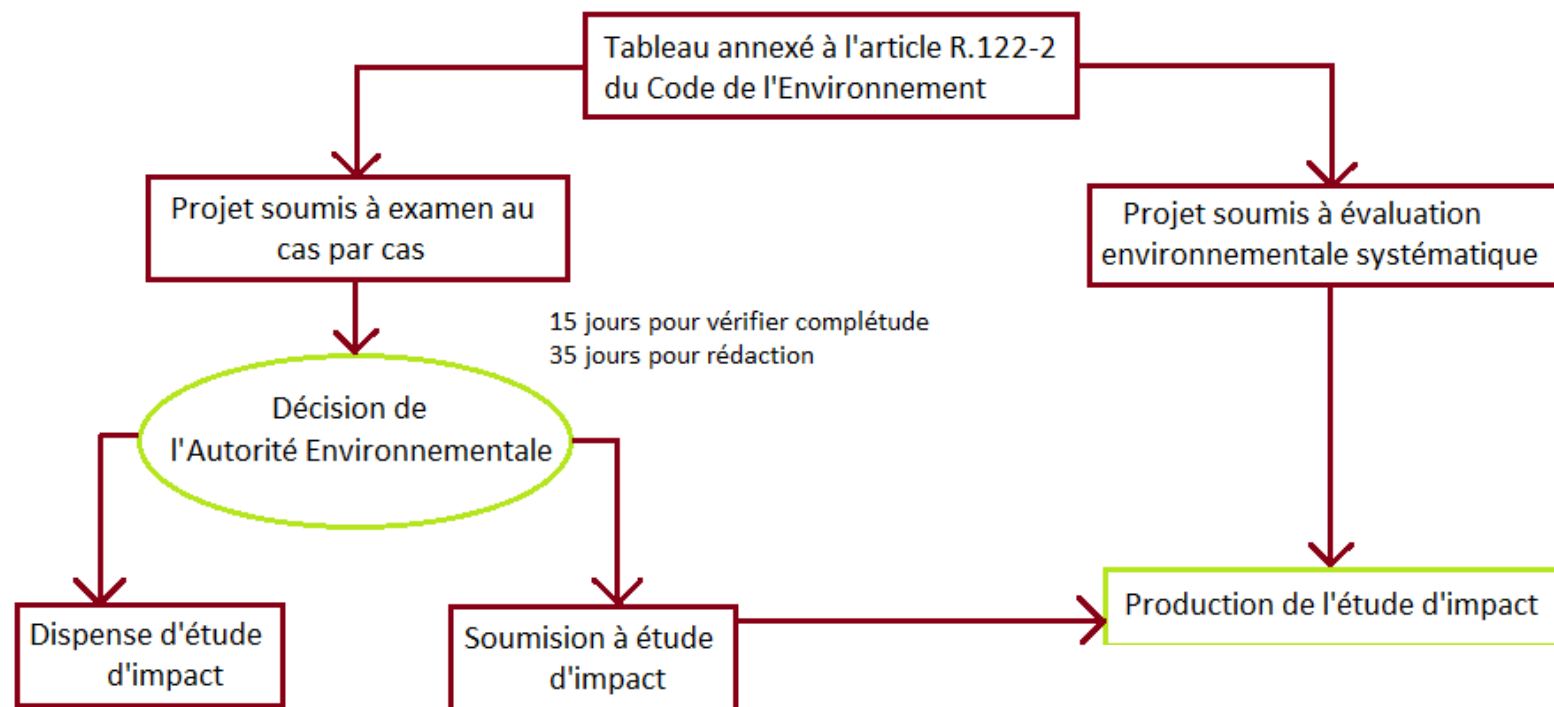
- La nomenclature des études d'impact précise les projets soumis à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale systématique (annexe article R.122-2 du Code de l'environnement)

Annexe à l'article R122-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 - art. 6](#)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m2.
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m2.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m2.

1. L'avis de l'Autorité environnementale



1. L'avis de l'Autorité environnementale

- Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 II du Code de l'environnement, notamment (en vert : principales nouveautés depuis 2016) :
 - Résumé non technique
 - Description du projet (localisation, principales caractéristiques...), y compris **les travaux de démolition**
 - **Un « scénario de référence »** (état actuel de l'environnement et évolution en cas de mise en œuvre du projet) et un aperçu de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
 - **Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet** : population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, paysage
 - Incidences notables possibles du projet sur l'environnement :
 - différentes thématiques environnementales
 - effets cumulés avec les projets connus
 - **incidence sur le climat et vulnérabilité au changement climatique**
 - **Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs**
 - Description des solutions de substitution raisonnables examinées et principales raisons du choix effectué
 - Mesures ER(C) et mesures de suivi

1. L'avis de l'Autorité environnementale

- L'avis de l'Ae est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation par l'autorité décisionnaire ou le service instructeur.
- Tout projet soumis à évaluation environnementale doit fait l'objet d'une autorisation au sens de l'évaluation environnementale, définition :

« Décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet »

(Article L.122-1 du Code de l'environnement)

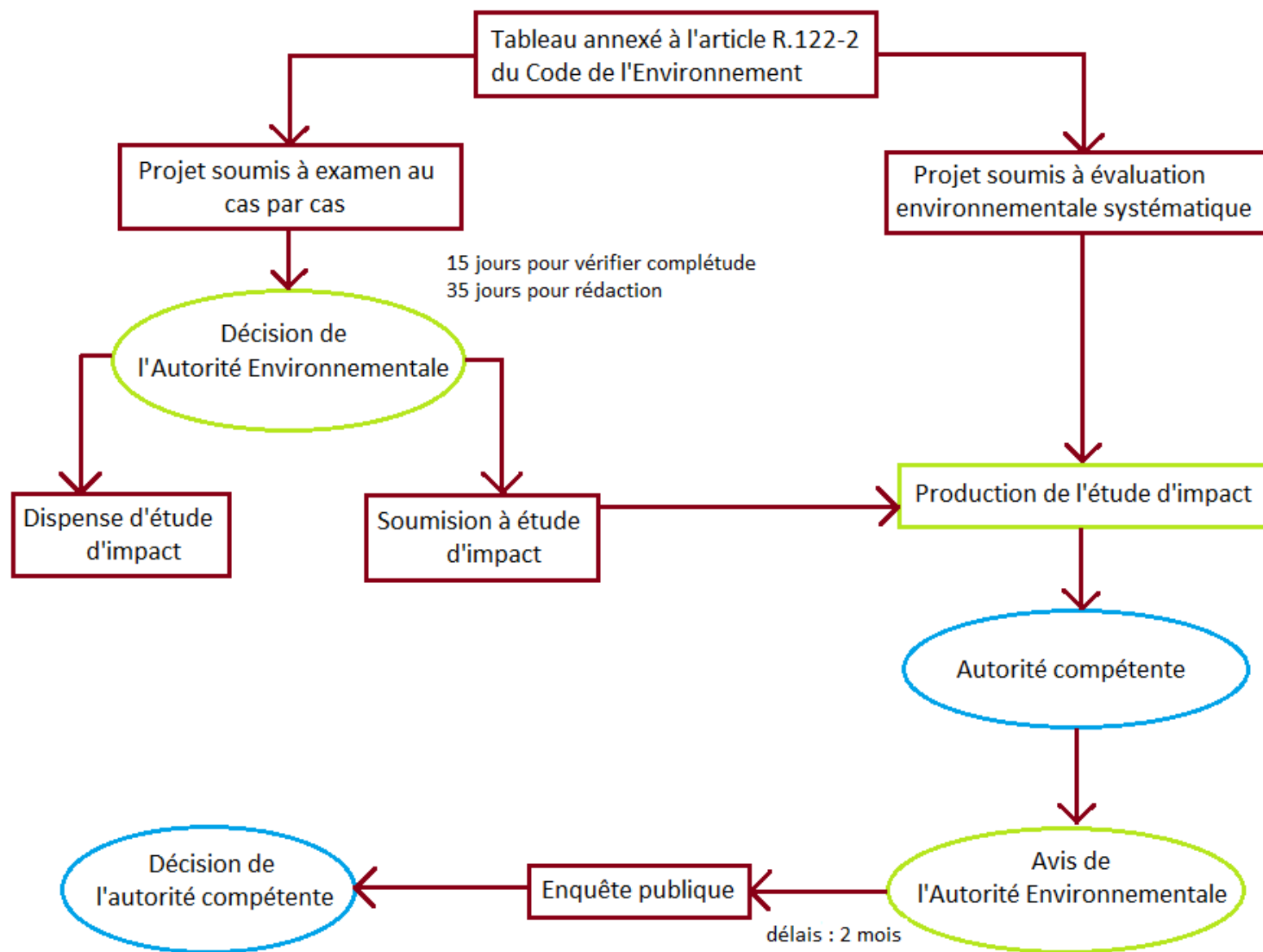
- Exemples d'autorisations :
 - Autorisation environnementale (IOTA, ICPE)
 - Permis de construire, permis d'aménager
 - Déclaration d'utilité publique
 - Déclaration de projet
 - Décision de création de ZAC ...

1. L'avis de l'Autorité environnementale

- L'autorisation :
 - comprend des prescriptions et les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets négatifs notables ;
 - les modalités de suivi des incidences du projet.
- L'autorité compétente prend en considération l'étude d'impact et les avis émis : Commissaires enquêteurs, Autorité environnementale, Collectivités territoriales et leurs groupements.

(Article L.122-1-1 du Code de l'environnement)

1. L'avis de l'Autorité environnementale



1. L'avis de l'Autorité environnementale

- Tout projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale est soumis à enquête publique sauf exception
(Article L.123-2 du Code de l'environnement)
- Tout projet soumis à enquête publique n'est pas forcément soumis à évaluation environnementale, et donc avis de l'Ae.



1. L'avis de l'Autorité environnementale

- L'avis de l'Ae est valable pour l'ensemble des procédures d'autorisation successives du projet.
- Actualisation de l'étude d'impact et de l'avis de l'Ae si absence d'identification ou d'appréciations de certaines incidences du projet lors de la première autorisation

(Article L.122-1-1 du Code de l'environnement)

1. L'avis de l'Autorité environnementale

- Modification de l'étude d'impact et nouvel avis de l'Ae en cours d'enquête publique :
 - Si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet ou à l'étude d'impact, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois.
 - Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.
 - Le projet et son étude d'impact sont de nouveau soumis à l'avis de l'Ae durant la suspension de l'enquête publique.
 - L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

(Article L.123-14 du Code de l'environnement)

1. L'avis de l'Autorité environnementale

- Modification de l'étude d'impact et nouvel avis de l'Ae après l'enquête publique et au vu des conclusions du Commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête :
 - Le maître d'ouvrage peut, si il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.
 - Nouvel avis de l'Ae avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire.

(Article L.123-14 du Code de l'environnement)

1. L'avis de l'Autorité environnementale

L'avis est rendu après consultation :

- du (ou des) préfet(s) de département concerné(s) par le projet ;
- du ministère chargé de la santé au travers l'Autorité Régionale de Santé ;
- le cas échéant, du préfet maritime.

(Article R.122-7 du Code de l'environnement)

2. Les avis de l'Ae Nouvelle-Aquitaine

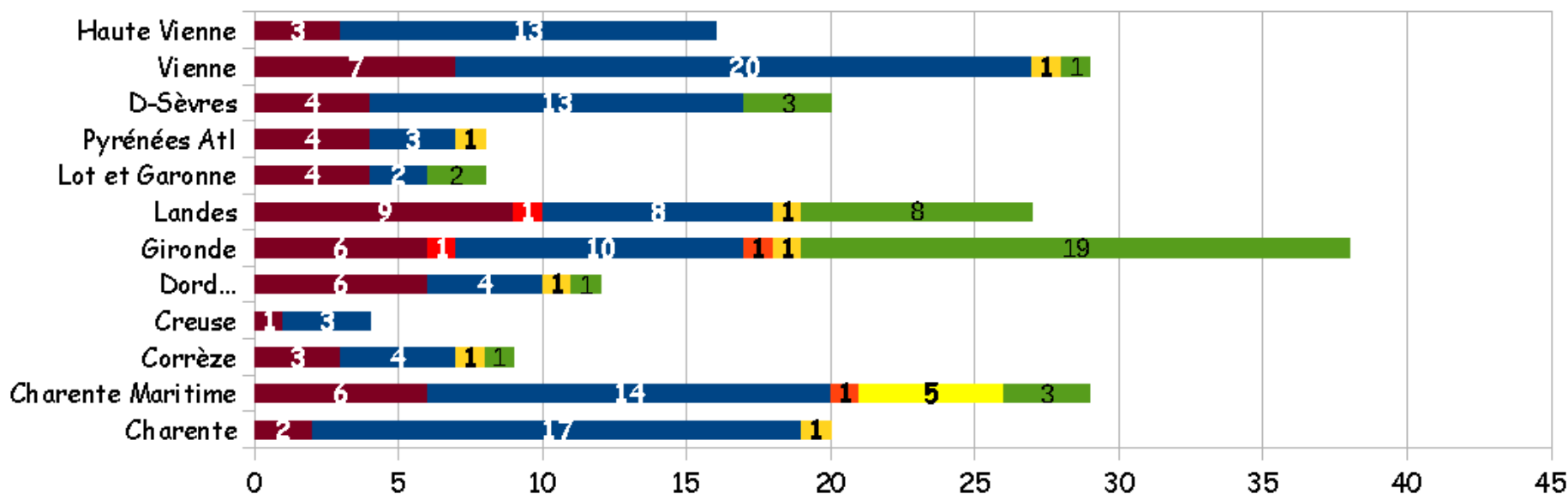
Les parcs éoliens entrent dans la catégorie des ICPE

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Bilan 2018)

AVIS DE L'AEPR

Répartition des avis de l'AEPR (domaines / départements)

	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Domaines	Charente	Charente Maritime	Corrèze	Creuse	Dordogne	Gironde	Landes	Lot et Garonne	Pyrénées Atl	D-Sèvres	Vienne	Haute Vienne	Total
Energie	2	6	3	1	6	6	9	4	4	4	7	3	55
Forage						1	1						2
ICPE	17	14	4	3	4	10	8	2	3	13	20	13	111
Infrastructure, transport		1				1							2
Milieux aquatiques, littoraux et maritim	1	5	1		1	1	1		1		1		12
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et u	3	1			1	19	8	2		3	1		38
Total général	20	29	9	4	12	38	27	8	8	20	29	16	220



2. Les avis projets de l'Ae Nouvelle-Aquitaine



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de dragage des ports de la commune de Parentis-en-Born (40)

n°MRAe 2018APN AB4

dossier P-2019-0189

Localisation du projet : Commune de Parentis-en-Born (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Ville de Parentis-en-Born
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 27 mars 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité est
la manière dont l'en
constitue pas une app.
Par suite de la décision
n° 2018-519 du 28 av
le dossier a été trans
En application de l'ar
règlement d'urgence
électronique au plus
participation du public
En application du R. 1
notamment, relative aux
notables, relative aux
Ete précise également
En application du R. 1
projet destinées à l'au
environnementale.
Le présent avis a été
d'absence de modification
Cet avis d'autorité est
MRAe Nouvelle-Aquitaine.
Le délégataire cité ci
présent avis.

I. Contexte

Situés sur la rive est de l'étang de Biscarosse, les ports de plaisance de Plau et de P. piou et le chenal d'accès au club de voile de la commune de Parentis-en-Born sont soumis à un phénomène d'envasement, ce qui nécessite un entretien régulier des fonds pour garantir de bonnes conditions de navigation pour les usagers.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de dragage d'entretien des ports, sur une période de dix ans, pour un volume de sédiments estimé à environ 37 000 m³ et 30 000 m³.

La réalisation du projet comprend trois étapes :

- une campagne de fauchage permettant d'éliminer les plantes invasives,
- une campagne de dragage à l'aide d'une pelle hydraulique depuis les berges ou sur ponton flottant,
- la gestion des sédiments.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Parentis-en-Born.



Localisation

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact du Code de l'environnement. De ce environnementale. Le projet est également soumis à la loi sur l'accès à l'information (n° 2016-919 du 14 juillet 2016).

II - Analyse de la qualité de l'étude

Le contenu de l'étude d'impact transmet les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

A.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé exhaustif des enjeux environnementaux.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de dragage des ports de plaisances communaux de Parentis-en-Born, dans le département des Landes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement rappelle les principaux enjeux des secteurs de projet et présente les résultats des prélèvements par échantillonnage qui permettent de caractériser le niveau de pollution des sédiments à extraire. Il y a à cet égard lieu de noter des teneurs élevées en mercure et en nickel sur certains secteurs localisés (chenaux d'accès).

Le porteur de projet a fait le choix de privilégier une période de travaux (octobre à janvier) de moindre impact pour le milieu naturel et les activités nautiques. Des mesures de turbidité de l'eau en phase travaux, ainsi que des mesures visant à supprimer et à limiter la propagation des espèces invasives sont prévues.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de confirmer la bonne prise en compte des mesures proposées dans l'expertise écologique de 2018 du site, et de prévoir des analyses suffisantes en phase travaux permettant de confirmer le niveau de pollution des sédiments extraits.

Les mesures spécifiques de traitement et de gestion des sédiments des secteurs présentant des teneurs élevées en mercure et en nickel restent à être précisées.

Il y aurait également lieu de conforter l'étude d'impact par l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (mai 2018) du SAGE et de sa conformité avec le règlement associé.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 23 mai 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

- Caractéristiques du projet
- Analyse du résumé non technique
- État initial de l'environnement : milieux physiques, naturels et humains, paysage et patrimoine culturel...
- Analyse des effets sur l'environnement
- Mesures retenues pour éviter, réduire, compenser les effets
- Analyse des effets cumulés
- Esquisse des principales solutions de substitutions envisagées
- Conclusion sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement



2. Les avis de l'Ae Nouvelle-Aquitaine

Quelques points d'attention génériques des avis de l'Ae :

Le périmètre du projet (L122-1)

- « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »
- Le projet doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.
- *Ex : une galerie marchande et son parking forment un seul et unique projet*

2. Les avis de l'Ae Nouvelle-Aquitaine

Quelques points d'attention génériques des avis de l'Ae :

La qualité du résumé non technique

- Objectif : faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude
 - présence de l'ensemble des éléments de l'étude d'impact / intégration de cartographies et tableau / lisibilité / concision...

2. Les avis de l'Ae Nouvelle-Aquitaine

Quelques points d'attention génériques des avis de l'Ae :

Justification du projet (localisation, caractéristiques...) :

- Démonstration attendue basée :
 - sur une analyse précise des enjeux environnementaux avec une justification de la méthodologie employée : définition des aires d'étude selon les enjeux et thématiques, validité des données...
 - sur l'analyse argumentée de différentes alternatives au projet au regard des enjeux et impacts environnementaux identifiés
 - sur la mise en œuvre d'une véritable démarche d'évitement et de réduction, préalable à toute mesure de compensation
 - sur le choix de mesures ER(C) adaptées et proportionnées aux enjeux et aux incidences pressenties du projet
- La justification du choix de la localisation du projet est une étape clef de la démarche lors de la phase d'évitement

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

Mission évaluation environnementale

Pôle projets

Cité administrative – Rue Jules Ferry

BP 55 – 33090 Bordeaux cedex

courriel : pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement